

Département
VAR
Canton
ROQUEBRUNE SUR ARGENS
Commune
PUGET-SUR-ARGENS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° PM463
SP/ES/MP/10/2025

**ARRETE DU MAIRE
INTERDISANT PROVISOirement LA CIRCULATION
- CHEMIN DE SAINT TROPEZ – CHEMIN DE LA PLAINE -
- TOURNAGE DE SERIE « PASSION FILMS » -
MERCREDI 22 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la Commune de PUGET SUR ARGENS (VAR),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 13 juin 1979, 13 décembre 1979 et 22 septembre 1981,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (lire 1-8ème partie - signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu la demande en date du 08 octobre 2025, présentée par **Monsieur REIGNIER Gilles**, régisseur général de la société PASSION FILMS, relative à l'organisation d'un tournage de la série « CAPITAINE MARLEAU » ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réglementer la circulation de tous véhicules sur certaines voies afin de permettre le bon déroulement de cet évènement.

ARRETE

Article 1 :

La société PASSION FILMS, représentée par **Monsieur REIGNIER Gilles**, est autorisée à utiliser les voies désignées à **l'article 3** pour y organiser la manifestation susvisée.

Article 2 :

Monsieur REIGNIER Gilles, régisseur général de la société « PASSION FILMS », prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité du public.

Article 3 :

La circulation sera interdite à tous les véhicules le mercredi 22 octobre de 09h00 à 14h00 sur les voies suivantes :

- Chemin de la Plaine (sauf riverains) ;
- Chemin de Saint Tropez ;

Article 4 :

Les Services Techniques Municipaux de la commune seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières si nécessaire, 72 heures avant l'évènement.

Article 5 :

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Tout véhicule gênant l'évènement fera l'objet d'une verbalisation pour non-respect du présent arrêté municipal et d'une mise en fourrière au frais de son propriétaire.

Article 7 :

La surveillance des points sensibles non tenus par la Gendarmerie et la Police Municipale devra être assurée par les organisateurs qui devront, en outre effectuer une publicité suffisante en vue d'informer le public de l'évènement.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Puget-sur-Argens et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Puget-sur-Argens,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur REIGNIER Gilles, régisseur général de la société « PASSION FILMS ».

Fait à Puget-sur-Argens, le 10 octobre 2025

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué à la sécurité

S. PELLEGRINO

